



Arrêt

n° 248 295 du 28 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KIWAKANA
Avenue de Tervuren 116/6
1150 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2020 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité togolaise. Vous viviez à Lomé et vous rendiez régulièrement en Guinée pour votre profession.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

En 2009, vous êtes devenu membre du parti « CAR » (Comité d'Action pour le Renouveau). De 2010 à 2013, vous aidiez votre père, membre du parti dans le village de Hahotoe, dans ses activités pour le parti. Vous avez aussi effectué différentes activités pour le parti dans la préfecture de Vo : organiser des tournois de football, distribuer le courrier du parti, contrôler un bureau de vote le jour des élections en 2013 (lors de cette journée, vous dites avoir subi des intimidations car vous vous êtes opposé à des gens corrompus).

En 2010, vous auriez reçu des menaces en rue à Hahotoe à cause de votre activité en faveur du « CAR ».

Le 8 décembre 2011, alors que vous étiez étudiant à l'université de Lomé, une manifestation a été organisée par les étudiants sur le campus pour réclamer certains droits. Vous avez été arrêté, avec beaucoup d'autres étudiants, et avez été détenu durant deux jours avant d'être relâché grâce à l'intervention de votre père. Suite à cela, à cause de problèmes avec les autorités académiques dans le cadre des examens, vous avez quitté l'université en 2012 pour rejoindre une école privée.

Après le décès de votre père en 2014, et comme vous étiez occupé par votre activité professionnelle, vous n'avez plus fait d'autres activités pour le parti « CAR » que coller quelques affiches.

En janvier 2016, vous avez demandé et obtenu un passeport car vous deviez effectuer des déplacements à l'étranger pour votre profession, la société qui vous employait étant basée en Guinée.

En 2016, une scission au sein du parti « CAR » a eu lieu et vous avez quitté celui-ci.

Le 28 décembre 2017, vous avez été arrêté alors que vous participiez à une marche de l'opposition à Lomé. Détenu durant une nuit, vous avez ensuite été relâché après avoir été menacé si vous participiez encore à une manifestation.

En avril 2018, vous avez quitté votre pays et avez séjourné en Allemagne pendant trois semaines pour le mariage de l'un de vos frères.

En mai 2018, vous êtes rentré dans votre pays.

En juin 2018, lors d'une manifestation à laquelle vous participiez contre le pouvoir, un tir de balle en caoutchouc a eu lieu dans votre direction, sans vous toucher.

Le 8 décembre 2018, vous avez à nouveau participé à une manifestation de l'opposition à Lomé. Ayant quitté la manifestation avant son terme, sur le chemin de retour vers votre quartier, vous avez été interpellé par des policiers, en rue, qui vous ont demandé de rejoindre un groupe de personnes interceptées à cet endroit. Vous êtes cependant parvenu à prendre la fuite et vous êtes rendu chez votre soeur.

Le lendemain, vous êtes retourné à votre domicile et avez appris que des forces de l'ordre y étaient venues à plusieurs reprises à votre recherche. Vous êtes alors retourné chez votre soeur.

Le lendemain 10 décembre 2018, vous avez quitté votre pays et vous êtes rendu au Bénin où vit l'une de vos soeurs.

Durant quatre mois, vous avez vécu au Bénin.

Craignant d'être retrouvé au Bénin par les autorités togolaises, vous avez quitté ce pays le 13 avril 2019.

Le 14 avril 2019, vous êtes arrivé en Belgique et le 19 avril 2019, vous avez introduit une demande de protection internationale.

A l'appui de vos dires, vous présentez votre passeport, votre carte d'identité, une déclaration de naissance, la carte de membre de votre père au parti « CAR », un communiqué de la « LTDH », une facture, une prescription médicale et deux reçus.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour au Togo : être arrêté et tué par vos autorités en raison de votre rébellion contre les forces de l'ordre le 8 décembre 2018 et pour un ensemble d'antécédents (entretien du 10 mars 2020 p.15-16, entretien du 28 août 2020 p.2-4).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires qu'un certain nombre d'éléments empêche de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Nous constatons tout d'abord qu'il nous est impossible de tenir pour fondée la crainte que vous alléguiez d'être inquiété en cas de retour au pays en raison de problèmes rencontrés avant 2018: en effet, les problèmes que vous avez rencontrés au pays en 2010, décembre 2011 et décembre 2017 n'ont pas engendré dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution puisqu'il ressort de vos déclarations et de votre passeport qu'après ces problèmes-là, vous avez quitté votre pays et y êtes revenu plusieurs fois, sans rencontrer de problème (hormis en mai 2018 un contrôle de plusieurs heures à l'aéroport et le paiement de frais de douane pour un produit rapporté de l'étranger), en poursuivant ensuite votre vie professionnelle normalement. Et lorsque vous avez séjourné en Allemagne en avril 2018, vous n'y avez pas demandé à être protégé. Interrogé sur la raison pour laquelle vous n'avez pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne, vous répondez que vous n'aviez pas de problème particulier à ce moment-là et que vous vaquiez à vos occupations, qu'il n'y avait pas de problème qui vous chassait du pays à ce moment-là (Entretien du 27 août 2020, p.6). Interrogé enfin sur des éléments concrets et actuels qui vous permettraient de faire le lien entre ces faits passés et votre crainte actuelle, vos propos demeurent très généraux (« je suis dans le fichier des autorités, vous ne comprenez pas») et ne sont pas étayés d'éléments actuels circonstanciés : vous faites uniquement référence à des menaces de mort proférées contre vous en 2011 et en 2017 (Entretien du 27 août 2020, p.5).

Quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en 2018, nous faisons les constats suivants:

Vous affirmez d'une part avoir été personnellement visé lors d'une manifestation en juin 2018. Cependant, vous ne nous avez pas convaincus que vous étiez personnellement ciblé lors de cette manifestation car vos déclarations sont inconsistantes : « j'ai été visé, on se regardait ». Lorsque nous vous demandons si le policier qui a visé vers vous connaissait votre identité, vous répondez, sans autre détail : « sûrement ». Et lorsque nous vous demandons quels éléments vous permettent de l'affirmer, vous répondez de façon lacunaire : « il me regardait avant de tirer » (Entretien du 27 août 2020 p.13). Vos déclarations reposent donc sur de simples suppositions de votre part et vous n'apportez aucun élément concret afin de les établir.

De surcroît, relativement à cette période, nous constatons au passage qu'il ressort de votre dossier visa (dans votre dossier administratif) qu'un certificat de résidence pour la Guinée vous a été délivré le 21 août 2018 pour une durée de trois mois. Cet élément permet de conforter le Commissariat général dans sa conviction que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités nationales.

Vous déclarez d'autre part une interpellation en rue le jour d'une manifestation de l'opposition le 8 décembre 2018 et votre fuite que vous présentez comme la raison pour laquelle vos autorités vous rechercheraient actuellement à votre domicile, chez votre soeur ainsi que chez votre mère (Entretien 27 août 2020, p.5) et comme l'événement à l'origine de vos problèmes (Entretien du 27 août 2020 p.3).

Cependant, vos déclarations ne nous ont pas permis d'être convaincus de la réalité de ce dernier fait allégué.

Tout d'abord, interrogé sur le but, le motif de cette manifestation, à laquelle vous dites avoir participé, vous répondez de façon vague et générale : «ça suffit avec la répression, la démocratie, on demandait l'état de droit» (mars 2020, p.9) ; «la bonne gouvernance, le changement démocratique et l'état de droit, respecter la feuille de route de la CEDEAO». Puis, lorsque nous vous demandons de préciser encore davantage l'objectif de cette manifestation, vous vous limitez à dire et à répéter : « c'est ce que je connais». (Entretien du 27 août 2020, p.13). Selon les informations en notre possession, cette manifestation était organisée par une coalition de l'opposition afin de boycotter la tenue d'élections législatives prévues pour le 20 décembre (voir farde bleue dans votre dossier administratif), ce que vous ne mentionnez pas comme motif de cette manifestation du 8 décembre 2018. Ce constat ne nous permet pas de croire que vous avez personnellement participé à une action de l'opposition à cette date-là.

Egalement, vous dites que les policiers, en vous interpellant en rue ce jour-là, vous ont dit uniquement « vous êtes des fauteurs de troubles» : invité à expliquer ce qui leur a fait dire cela, votre réponse est laconique : « eux seuls savent». Interrogé davantage, vous dites « ils me connaissaient et m'ont repéré» sans autre détail. Lorsque nous vous demandons alors quels éléments vous permettent de penser qu'ils vous connaissaient, vous répondez de façon tout aussi vague : « j'ai eu beaucoup de contacts avec les forces de l'ordre», sans autre précision (Entretien du 27 août 2020 p.15).

Enfin, vous expliquez vous être enfui de l'endroit où vous avez été interpellé et avoir ensuite été recherché à votre domicile. De votre récit du moment de cette interpellation, nous ne comprenons pas de quelle façon les autorités ont pu vous identifier. Interrogé alors plusieurs fois sur cela, vos déclarations ne contiennent aucun détail concret, circonstancié et personnalisé ; vous vous limitez à dire: « ils me connaissent, je suis connu dans le quartier, je joue au football» (mars 2020, p.14) puis «je suis connu, j'ai été arrêté plusieurs fois, je suis fiché» puis «les forces de l'ordre me connaissent, voilà !» (p.15) ou encore «j'ai dit qu'ils me connaissaient » puis « d'abord j'habite dans le quartier, ensuite j'ai eu des problèmes avec les forces de l'ordre et j'ai eu des contacts avec eux sur le plan sportif». Invité une dernière fois à donner des précisions, vous dites : «j'ai déjà dit, je ne sais pas dire autrement » (Entretien du 27 août 2020 p.17).

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées sur ce fait de décembre 2018, vous n'êtes pas parvenu à donner à vos explications une consistance suffisante qui nous permette d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu justifiant dans votre chef l'existence d'une crainte de persécution.

En outre, concernant l'adhésion de votre père au parti CAR, relevons que vous affirmez ne pas avoir été visé en raison des activités politiques de ce dernier (Entretien du 27 août 2020, p.10). Quant à votre profil politique, relevons que vous avez eu des activités entre 2010 et 2016, vous déclarez pour cette période avoir uniquement subi des intimidations le jour des élections en 2013, alors que vous étiez délégué du parti CAR dans le Centre de vote de Hahotoe. Signalons à ce sujet que vous affirmez ne plus avoir rencontré des problèmes pour cette raison (Entretien du 27 août 2020, pp.10-12). Rappelons également que vous n'avez pas introduit de demande de protection en Allemagne en avril 2018, arguant ne pas avoir rencontré de problème vous chassant du pays (Entretien du 27 août 2020, p.6). Par conséquent, il n'existe pas dans votre chef une crainte fondée et actuelle en raison de l'activisme passé de votre père ni en raison de votre activisme pour le parti CAR.

Les documents que vous présentez ne permettent pas d'infirmer le sens de la présente décision. Votre passeport togolais, votre carte d'identité togolaise et votre déclaration de naissance concernent des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité et votre nationalité. La carte de membre au parti « CAR » délivrée en 1991 au nom de votre père –décédé en 2014- indique l'appartenance de ce dernier à ce parti en 1991, ce que nous tenons pour établi. Le communiqué de la « LTDH », que vous présentez comme un témoignage de votre arrestation de décembre 2017, mentionne la manifestation du 28 décembre (2017) mais ne fait pas état de votre situation personnelle. L'ordonnance à votre nom rédigée le 23 août 2018 atteste de votre présence à Lomé à cette date, ce que nous ne mettons pas en question. La facture rédigée à votre nom le 6 novembre 2018 indique un achat à votre nom, effectué auprès d'un fournisseur ayant pour adresse Adidogomé à Lomé, ce que nous ne mettons pas en cause. Enfin, les deux reçus pour frais de loyer (de septembre et novembre 2018) sont rédigés en francs CFA, monnaie commune à plusieurs Etats africains, dont le Togo et la Guinée, et il nous est dès lors impossible de savoir dans quel pays ceux-ci vous ont été délivrés.

Les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes des entretiens personnels ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations apportent quelques précisions ou corrections sur certains passages des notes des entretiens. En l'espèce, ces observations n'ont aucun impact sur le sens général de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection. Il a bien été tenu compte de vos observations dans l'analyse de la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments repris plus haut, vous restez en défaut d'établir le bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. Nous ne pouvons donc conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors l'absence de motifs légalement admissible ; l'erreur manifeste d'appréciation ; le manquement au devoir de soin.

2.3 Dans une première branche de ce moyen, le requérant critique les motifs de l'acte attaqué concernant les faits survenus avant 2018 et son profil politique. Il souligne que son passé politique a aggravé les problèmes rencontrés après son retour au Togo en raison de son engagement politique et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cette dimension. Il souligne ensuite la constance et la précision de ses dépositions au sujet des poursuites dont il dit avoir été victime en 2018 et conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour en mettre en cause la crédibilité. Il reproche de manière générale à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté les règles devant gouverner l'établissement des faits en matière d'asile.

2.4 Dans une deuxième branche relative au statut de protection subsidiaire, il affirme n'avoir aucune garantie qu'en cas de retour il ne sera pas soumis à des traitements inhumains et dégradants.

2.5 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen des éléments joints au recours

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme des « Observations personnelles [...] quant à l'acte attaqué ».

3.2 Ce document comprend des observations du requérant au sujet de son audition et le Conseil le prend en considération en tant que partie intégrante de la requête.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980 stipule: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le requérant invoque une crainte de persécution liée à son engagement politique en faveur de l'opposition. Il déclare s'être affilié au CAR en 2009, avoir quitté ce mouvement en 2016 et avoir fait l'objet de poursuites suite à sa participation à des manifestations organisées par l'opposition en décembre 2017 et juin 2018. La partie défenderesse constate que diverses lacunes et invraisemblances entachant ses dépositions interdisent d'accorder crédit à son récit de ces derniers événements. Elle expose également pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.5 Le Conseil observe, pour sa part, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, la partie défenderesse souligne à juste titre que le requérant est resté plusieurs années au Togo sans connaître de difficultés majeures après sa brève détention en 2011 dans le cadre de contestations estudiantines. Elle a en outre légitimement pu estimer que son retour au Togo, à la fin du mois de mai 2018, est peu compatible avec la crainte liée tant aux faits survenus en 2011 qu'à la détention qu'il déclare avoir subie en 2017. Le Conseil constate encore que le requérant ne fournit pas de commencement de preuve attestant la réalité des poursuites dont il se déclare victime et que la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses déclarations au sujet des faits qu'il dit avoir vécus en 2018 n'ont pas une consistance suffisante pour en établir à elles seules la réalité.

4.6 Le Conseil constate également que la partie défenderesse a développé dans sa décision les raisons qui l'amènent à conclure que les documents produits devant elle par le requérant n'ont pas une force probante suffisante pour restaurer la crédibilité défailante de son récit et il se rallie à ces motifs.

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant y développe différentes critiques générales à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués ou à combler les lacunes relevées de son récit. Son argumentation tend en réalité essentiellement à développer différentes explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions. De manière plus générale, le Conseil rappelle qu'il ne lui incombe pas de démontrer que le requérant n'est pas un réfugié. Contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui appartient en conséquence pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore s'il peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet au

requérant qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. En l'espèce, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que tel n'est pas le cas.

4.8 Le Conseil constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents produits. Dans son recours, le requérant se borne à faire valoir à cet égard des critiques générales qui ne permettent pas de mettre en cause la motivation circonstanciée de l'acte attaqué.

4.9 Le Conseil observe encore que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des faits de persécution récents allégués n'est pas établie. S'agissant des détentions dont le requérant dit avoir été victime en 2011 et en 2017, indépendamment de la crédibilité de ses dépositions à ce sujet, la partie défenderesse expose valablement que l'ancienneté de ces événements ainsi que le retour volontaire du requérant au Togo après un séjour de trois semaines en Allemagne pour le mariage de son frère en avril 2018 suffisent à renverser la présomption précitée.

4.10 En ce que le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut au Togo, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt, qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 D'autre part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Togo correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille vingt-et-un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE